

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) OM est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 53 du 15.2.2021.

Ordonnance du Tribunal du 8 juillet 2021 — Mendes de Almeida/Conseil

(Affaire T-75/21) (¹)

[«Recours en annulation – Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Nomination des procureurs européens du Parquet européen – Nomination de l'un des candidats désignés par le Portugal – Délai de recours – Point de départ – Irrecevabilité»]

(2021/C 338/30)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Ana Carla Mendes de Almeida (Sobreda, Portugal) (représentants: R. Leandro Vasconcelos et M. Marques de Carvalho, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Pleśniak, R. Meyer, K. Kouri et J. Gil, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2020/1117 du Conseil, du 27 juillet 2020, portant nomination des procureurs européens du Parquet européen (JO 2020, L 244, p. 18), en ce qu'elle nomme M. Moreira Alves d'Oliveira Guerra procureur européen du Parquet européen en tant qu'agent temporaire de grade AD 13 pour une période non renouvelable de trois ans à compter du 29 juillet 2020.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de procédure accélérée.
- 3) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande incidente présentée par le Conseil.
- 4) M^{me} Ana Carla Mendes de Almeida est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 128 du 12.4.2021.

Recours introduit le 21 juin 2021 — Allemagne/Commission européenne

(Affaire T-349/21)

(2021/C 338/31)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentant(s): J. Möller et R. Kanitz)

Partie défenderesse: Commission européenne